

# REGLEMENT INTERIEUR

COLLEGE -

Année scolaire 2015-2016

Adopté au conseil d'administration du 15 mai 2014

## **REGLEMENT INTERIEUR - Année scolaire 2015-2016**

Adopté au conseil d'administration du 15 mai 2014

### **1. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT.**

#### 1.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement.

- 1.1.1 Horaires et conditions d'accès aux locaux.
- 1.1.2 Usage des locaux et du matériel.
- 1.1.3 Usage de certains biens personnels.
- 1.1.4 Sorties des élèves.
- 1.1.5 Accueil des élèves malades.

#### 1.2 Organisation de la Vie Scolaire et des études.

- 1.2.1 Absences et retards.
- 1.2.2 Travail scolaire
- 1.2.3 Modalités d'évaluations
- 1.2.4 Centre de Documentation et d'Information (CDI)
- 1.2.5 Enseignement de l'EPS.
- 1.2.6 Demi-pension
- 1.2.7 Sorties et voyages scolaires

#### 1.3 La sécurité – responsabilité.

#### 1.4 Assurances

### **2. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ELEVES.**

#### 2.1 Les droits.

##### 2.1.1 Droit d'expression collective.

##### 2.1.5 Droit d'affichage.

#### 2.2 Les obligations.

- 2.2.1 Laïcité.
- 2.2.2 Obligation liées aux études.
- 2.2.3 Obligations liées à la vie dans l'établissement.
- 2.2.4 Respect du cadre de vie.
- 2.2.5 Obligations liées aux nouvelles technologies.

### **2. LA DISCIPLINE.**

#### 3.1 Les punitions scolaires

#### 3.2 Les sanctions scolaires.

#### 3.3 Les mesures alternatives

### **4. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES.**

# REGLEMENT INTERIEUR

## Adopté au Conseil d'administration du 15 mai 2014

Ce règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la communauté éducative, les obligations et les droits de chacun de ses membres et les conditions dans lesquelles s'exercent ses droits. Il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Ces règles sont en accord avec les grands principes qui régissent le service public d'éducation et que chacun se doit de respecter :

- Le refus de toute violence physique ou verbale.
- Le refus de toute forme de discrimination dont le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et l'homophobie.
- L'interdiction de tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne.
- L'interdiction de tout propos injurieux ou discriminatoire.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- La laïcité et la neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Le travail, l'assiduité, la ponctualité, l'égalité des chances et de traitement, la gratuité de l'enseignement.
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves.

Ce règlement sera porté à la connaissance de tous. Il sera actualisé en concertation avec les acteurs de la communauté éducative chaque fin d'année scolaire pour être applicable à la rentrée.

### 1. REGLES DE VIE DE L'ETABLISSEMENT

La communauté scolaire comprend le personnel enseignant, administratif et de services et les élèves.

A l'intérieur comme à l'extérieur du collège les élèves doivent veiller à s'abstenir de tout acte individuel ou collectif susceptible de causer un préjudice à l'établissement ou de porter atteinte à la dignité des personnes. Tout manquement à cette règle entraîne des sanctions. Une politesse rigoureuse et réciproque est attendue de tous.

La discipline est fondée sur la collaboration étroite et continue de l'administration, des professeurs, des surveillants, des délégués des élèves, des élèves eux-mêmes et de leurs familles.

#### 1.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement

##### 1.1.1 **Horaires et conditions d'accès aux locaux**

Les cours se déroulent le matin entre 8 heures 25 et 12 heures 25, l'après-midi entre 13 heures 10 et 17 heures 05.

Le matin, les portes du collège sont ouvertes à 8 heures.

Les entrées et sorties se font obligatoirement par l'entrée principale. L'accès à certaines zones du parc est interdit aux élèves.

Les élèves doivent se ranger aux emplacements indiqués et attendre leur professeur dans la cour dès 8 heures 20, 10 heures 30, 13 heures 05 ou 14 heures 05, selon l'emploi du temps, et 15 heures 10.

L'accès au bâtiment d'internat est interdit aux collégiens.

Tout visiteur, même habilité, ne peut pénétrer dans l'établissement sans avoir au préalable signalé sa présence à l'agent d'accueil. L'accès est interdit aux personnes étrangères à la cité scolaire sans autorisation du chef d'établissement sous peine de poursuites judiciaires.

##### 1.1.2 **Usage des locaux et du matériel**

Dans les locaux, les mouvements d'élèves doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme.

Il est interdit de stationner ou de circuler dans les couloirs pendant les récréations et le temps du déjeuner.

Lorsqu'ils n'ont pas cours (étude régulière ou absence de professeurs), les élèves du collège doivent obligatoirement se rendre en salle d'étude où ils peuvent travailler dans le calme sous la responsabilité d'un surveillant ou au CDI.

Un parking pour les deux roues est mis à la disposition des élèves. L'établissement ne prend en charge ni l'assurance vol, ni l'assurance dégâts des objets personnels des élèves. C'est ainsi que l'usage des deux roues se fait sous l'unique responsabilité des parents.

Les manuels scolaires sont prêtés à l'élève pour l'année scolaire. Il devra les couvrir et les conserver en bon état. En cas de non restitution des manuels scolaires ou de tout ouvrage prêté par l'établissement, ou en cas de restitution avec dégradation rendant ces derniers inutilisables, l'établissement facturera à l'ordre du responsable légal le montant voté chaque année en conseil d'administration.

##### 1.1.3 **Usage de certains biens personnels**

Les téléphones mobiles, les baladeurs et leurs accessoires doivent impérativement être rangés et éteints dans les bâtiments. L'usage de ces appareils est toléré dans le foyer des collégiens (hall du bâtiment S) et à l'extérieur sous réserve d'une utilisation discrète. Les élèves devront respecter la charte du foyer collégien sous peine de remise en cause de cette tolérance.

Leur utilisation est donc formellement interdite en classe. S'il le juge nécessaire, le professeur pourra confisquer l'appareil. L'élève devra le récupérer en fin de journée au bureau de la CPE. La manipulation en cours d'un téléphone portable pourra être considérée comme frauduleuse, faire l'objet d'un rapport qui entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.

Pour éviter toute atteinte au droit à l'image, la prise de sons ou d'images au sein de l'établissement est interdite sauf autorisation.

Conformément à l'article 226-1 du code pénal, il est interdit de publier toute photo sans l'autorisation des personnes concernées sous peine de sanctions pénales.

Il est d'autre part, conseillé aux familles de veiller à ce que leurs enfants n'apportent ni objets ou vêtements de valeur, ni somme importante. Les élèves sont seuls responsables de leurs affaires. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée.

#### **1.1.4 Sorties des élèves**

Les élèves ne doivent sous aucun prétexte quitter l'établissement entre deux cours et pendant l'heure du repas pour les demi-pensionnaires. Les contrevenants s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils peuvent se rendre au CDI (en fonction des places disponibles), en salle d'étude où le calme est exigé.

Les heures d'entrée et de sortie dépendent de l'emploi du temps. Chaque élève peut quitter l'établissement à la fin de sa dernière heure de cours effective de la journée, sur présentation du carnet de liaison au surveillant placé à la sortie du collège. S'il désire rester dans l'établissement, il doit se rendre en étude.

Les parents peuvent autoriser leurs enfants à quitter l'établissement lorsqu'un cours ou une activité n'est pas assuré en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires).

Toute demande de sortie exceptionnelle doit se faire par écrit et être adressée à la Conseillère Principale d'Education qui, seule, est habilitée avec la Provisoire et la Principale adjointe à délivrer les autorisations de sortie. Aucune autorisation de sortie ne sera accordée sur appel téléphonique.

#### **1.1.5 Accueil des élèves malades**

Il est conseillé aux parents de signaler par l'intermédiaire de la fiche médicale ou par courrier adressé au médecin scolaire, tout problème de santé pouvant avoir des répercussions sur l'activité normale de l'élève. Dans le cas de maladies chroniques (asthme, diabète, allergie...) la famille peut demander la mise en place d'un projet d'accueil individualisé qui permet de tenir compte des besoins spécifiques de l'élève.

Dans tous les autres cas, un élève ne peut avoir de médicaments sur lui. Exceptionnellement, en cas d'affection temporaire et sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation des parents, l'infirmière pourra administrer le traitement.

En cas d'indisposition passagère ou d'accident, l'intéressé reçoit les soins nécessaires à l'infirmerie lorsque l'infirmière est présente (lundi, mercredi, jeudi). Si ce n'est pas le cas ou si l'élève ne peut pas reprendre les cours, les parents ou le correspondant sont avertis par téléphone pour venir le chercher. S'ils envoient une tierce personne, celle-ci doit être munie de leur autorisation écrite. Dans les cas graves ou dans l'impossibilité de joindre l'adulte responsable de l'élève, il sera fait appel aux services de secours.

### **1.2 Organisation de la vie scolaire et des études**

#### **1.2.1 Absences et retards**

Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone au bureau de la vie scolaire.

A son retour au collège, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire dans la journée, afin de faire viser son billet d'absence sur son carnet de liaison.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont les maladies, les difficultés exceptionnelles de transport, les convocations (services sociaux, justice, examens), les événements de caractère familial exceptionnel. En cas d'absences injustifiées, la commission absentéisme est réunie et un signalement est adressé à la Direction Académique.

En cas de retard de moins de 15 minutes, l'élève se présentera en classe, le professeur indiquera alors le retard sur le cahier d'appel de la classe. Si le retard est de plus de 15 minutes, l'élève devra se rendre directement à la vie scolaire, qui, sauf motif valable, l'enverra en étude. Dans les deux cas, les parents en sont prévenus par SMS. Tout retard non justifié sera puni.

#### **1.2.2 Travail scolaire**

Tout ce qui perturbe le déroulement normal des enseignements est proscrit et susceptible de sanctions (entre autres les bavardages, l'agitation, les déplacements intempestifs...).

La réussite scolaire impose un travail personnel sérieux et régulier tant au collège qu'à la maison. La reproduction par les élèves de textes issus d'ouvrages imprimés ou d'Internet, au-delà du droit de citation limité à quelques lignes référencées, constitue un plagiat et une atteinte à la propriété intellectuelle qui pourrait être sanctionnée. Les travaux donnés par les professeurs doivent être faits en temps et en heure. Les leçons doivent être apprises.

Les élèves doivent apporter le matériel demandé par les professeurs. Les cahiers et les classeurs doivent être propres et bien tenus. Chaque élève doit disposer d'un cahier de textes ou agenda exclusivement destiné au travail scolaire. Celui-ci doit pouvoir être présenté aux professeurs qui en font la demande. Les élèves se garderont d'écrire sur les manuels scolaires, même au crayon à papier. La participation aux séances d'information sur les études et les professions est obligatoire de même que la participation aux séquences éducatives en entreprise.

Le cahier de textes de la classe, rempli par les professeurs, est consultable par le biais de l'espace numérique de travail.

En dehors des heures de cours, les élèves disposent de différents lieux de travail :

- le CDI, qui permet un travail de recherche et de documentation ; on peut y rencontrer la Conseillère d'Orientation Psychologue,
- les salles d'études surveillées, lieu de travail personnel des élèves.

#### **1.2.3 Modalités d'évaluation**

Chaque professeur établit son propre fonctionnement pour l'évaluation des connaissances et des compétences et en informe les élèves en début d'année scolaire.

Des devoirs surveillés peuvent être organisés dans le temps scolaire à des heures où l'emploi du temps de l'élève le permet. La présence est alors obligatoire.

L'absence à un devoir peut donner lieu à un devoir de remplacement dans les huit jours qui suivent selon les modalités choisies par le professeur. Si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Des absences répétées entraînent l'impossibilité d'évaluer l'élève, notée sur le bulletin trimestriel ainsi que des sanctions disciplinaires.

Toute fraude ou tentative de fraude à un devoir expose également l'élève à des sanctions disciplinaires.

En fin de trimestre, le conseil de classe peut prononcer des récompenses ou des mises en garde relatives au travail et à l'attitude de l'élève.

#### **1.2.4 Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)**

Le CDI est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les élèves peuvent s'y rendre pendant leurs heures de liberté ou d'étude avec l'accord de la documentaliste. Ils viennent pour travailler à l'aide des ouvrages proposés, faire des recherches documentaires ou lire.

Afin que chacun puisse étudier et lire librement, les élèves respecteront le calme.

Le prêt de nombreux livres est possible pour une durée déterminée, après l'attribution d'un numéro d'emprunteur et sa présentation.

#### **1.2.5 Education Physique et Sportive**

Les cours d'EPS sont obligatoires ainsi que la tenue de sport exigée par le professeur. Cette tenue doit être adaptée aux activités sportives pratiquées, aux conditions climatiques du moment et être décente (maillot non décolleté, pantalon serré à la taille, etc.). Pour des raisons d'hygiène, il est souhaitable qu'elle soit distincte de celle portée le reste de la journée. Des chaussures de sport avec lacets et semelle adaptée compléteront cet ensemble.

Un élève porteur de piercing, boucles d'oreilles et autres bijoux devra prendre les précautions nécessaires pour une pratique en toute sécurité, pour lui et pour les autres. Les téléphones portables, MP3 ou tout autre objet susceptible de blesser devront être rangés dans les casiers des vestiaires et en aucun cas gardés dans la poche. Le non respect de ces règles pourra entraîner une punition voire une exclusion de cours.

L'établissement ne peut être tenu responsable d'éventuels vols.

Un élève dispensé d'EPS pour raisons médicales devra se rendre en salle d'étude après avoir présenté sa dispense à son professeur ou rester en cours à la demande de celui-ci.

Les déplacements entre l'établissement et les installations sportives municipales sont encadrés quelle que soit l'heure de cours.

#### **1.2.6 Demi-pension**

- *L'accès au restaurant scolaire*

Les élèves demi-pensionnaires doivent se présenter au restaurant scolaire munis de leur carte de cantine, à la fin de la dernière heure de cours de la matinée. La carte d'accès au restaurant scolaire est fournie gratuitement pour toute la scolarité à l'entrée en sixième. La perte, la dégradation, ou le vol de cette carte doit être signalé au service de l'intendance qui procédera à son invalidation et à son remplacement aux frais de la famille selon un tarif voté chaque année en conseil d'administration.

Cette carte constitue le seul moyen d'accès au restaurant scolaire. Elle est strictement personnelle et obligatoire.

- *Le choix du régime*

Le choix du régime se fait lors de l'inscription :

- les élèves demi-pensionnaires sont accueillis dans le cadre d'un forfait 4 jours ou 5 jours (mercredi compris)
- les élèves externes peuvent être accueillis ponctuellement (un ticket repas est à acheter à l'intendance)

L'inscription à l'un ou l'autre de ces régimes ou forfait est valable pour l'année scolaire. Un changement peut toutefois être accordé d'un trimestre à l'autre sur demande expresse des parents 15 jours au plus tard avant la fin de chaque trimestre par courrier adressé à Madame la Principale adjointe.

- *Paiement des frais de demi-pension*

Le paiement de la demi-pension est exigible dès la réception de l'avis adressé aux familles par l'intendance. Les factures sont remises directement aux élèves. Il s'effectue globalement ou par prélèvement à échéances fixes au choix des familles en début d'année scolaire. Tout trimestre commencé est dû en entier. Les différentes bourses (bourses de collège, aide à la restauration scolaire) sont déduites des montants dus.

Grâce aux fonds sociaux collégiens, une aide matérielle peut être apportée aux élèves dont les familles connaissent des difficultés. Un dossier est à retirer auprès du secrétariat scolaire.

- *Remises d'ordre*

Une remise d'ordre est accordée de plein droit et en totalité à la famille d'un élève effectuant un stage en entreprise, un voyage ou une sortie à l'initiative de l'établissement. Il en est de même pour les élèves renvoyés par mesure disciplinaire. Elle peut également être accordée à la demande de la famille pour une absence de plus de 15 jours sur présentation d'une lettre circonstanciée.

Pendant le service de demi-pension, les élèves sont soumis aux mêmes règles et obligations que durant le temps scolaire. En cas de comportement incompatible avec le bon fonctionnement du service d'hébergement ou de non respect des règles de discipline, le régime des punitions et sanctions s'applique au restaurant scolaire.

#### **1.2.7 Sorties et voyages scolaires**

- *Sorties dans le cadre d'une activité pédagogique.*

Certaines activités d'enseignement peuvent se dérouler en dehors de l'établissement. Ces sorties sont obligatoires et ne nécessitent pas d'autorisation des familles.

- *Sorties facultatives.*

La participation de l'élève est soumise à l'autorisation du représentant légal. Une participation financière peut être demandée.

L'encadrement des sorties relève de la compétence des enseignants qui peuvent, avec autorisation du chef d'établissement, solliciter des personnes bénévoles, notamment des parents d'élèves, pour les accompagner.

### **1.3 La sécurité – responsabilité**

L'introduction, la détention et la consommation de cigarettes, d'alcool ou de produits stupéfiants sont expressément interdites. La vente et la consommation des boissons énergisantes sont interdites dans l'établissement scolaire.

Conformément à la loi 91-32 du 10 janvier 1991 et au décret d'application 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts). Pour des raisons de santé publique et par respect pour les membres de la communauté éducative, l'usage de la cigarette électronique est également proscrit.

Les familles sont priées de veiller soigneusement à ce que leurs enfants n'apportent aucun objet dangereux. Les dispositifs laser, les armes, même blanches ou factices, sont strictement interdites.

Les élèves n'introduiront au collège aucun objet qui ne soit utile à leur scolarité. Sont interdits en particulier : les briquets ou allumettes, les instruments de musique et les planches à roulettes. L'élève qui souhaite apporter un ballon pour jouer pendant le temps de la demi-pension (à la condition expresse que les terrains de sport ne soient pas occupés par les cours d'EPS) devra le déposer à la vie scolaire le reste de la journée.

### **1.4 Assurances**

Dans le cadre des activités organisées par l'établissement, seuls les dommages subis sont couverts. Par conséquent, les familles sont invitées à se garantir pour les dommages causés (responsabilité civile).

## **2. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS**

### **2.1 Les droits**

#### **2.1.1 Droit d'expression collective**

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Le délai à prévoir entre le dépôt d'une demande de réunion et la date prévue de celle-ci est de 48 heures. La demande se fait auprès de la Conseillère Principale d'Education qui, avec les personnels de direction aide les élèves dans la mise en œuvre responsable de ces droits et en particulier, le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

#### **2.1.2 Droit d'affichage**

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves qui ont l'obligation de communiquer au chef d'établissement ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage. Cet affichage ne peut être anonyme. Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs.

### **2.2 Les obligations**

Elles concernent les devoirs liés aux études (assiduité, travail, contrôles) et ceux liés à la vie collective (respect d'autrui, non-violence et respect du cadre de vie). Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves.

En cas de manquement à ces obligations, il sera fait application des punitions ou des sanctions prévues dans ce règlement.

#### **2.2.1 La laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute mesure disciplinaire.

#### **2.2.2 Obligations liées aux études**

L'obligation d'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement : elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs ainsi que les dispositifs d'accompagnement auxquels l'élève est inscrit. Ainsi, un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours sauf autorisation exceptionnelle ou cas de force majeure.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

L'obligation de fournir le travail demandé (travail écrit, leçons, travaux pratiques, activités physiques etc...), l'obligation de se soumettre à tous les contrôles organisés par les enseignants, l'obligation d'assister à toutes les séances liées à l'orientation sont des contraintes destinées à permettre à l'élève la meilleure réussite et le meilleur devenir en fin de collège. Par son attitude, l'élève ne devra pas gêner le déroulement du cours.

### **2.2.3 Obligations liées à la vie dans l'établissement**

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire tant dans leurs personnes que dans leurs biens. Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect mutuel moral ou physique : une tenue propre, décente, un langage et une attitude polis et respectueux sont indispensables. Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement afin de respecter les règles élémentaires de courtoisie et de politesse.

Aucune personne ne peut porter de tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et **aux** abords immédiats, constituent des comportements pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Aucun acte de brutalité ne peut être toléré, y compris les jeux dangereux et les jeux de bagarre.

### **2.2.4 Le respect du cadre de vie**

Les élèves doivent veiller au respect de l'établissement, des bâtiments, locaux et matériels. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Chacun aura le souci de respecter les règles élémentaires d'hygiène tant dans l'établissement qu'à ses abords. Le chewing-gum est interdit pendant les cours. Il est interdit de cracher. Des poubelles sont à la disposition de tous pour y déposer papiers et détrit

### **2.2.5 Obligations liées aux nouvelles technologies**

L'accès à l'Internet et au réseau : l'utilisation de l'Internet et du réseau informatique au sein du collège est soumise à la signature par l'élève et ses parents d'une charte remise en début d'année aux élèves.

Le non respect de cette charte, notamment en ce qui concerne les « blogs » (journaux personnels en ligne) expose l'élève et ses parents à des recours (sanctions disciplinaires, poursuites judiciaires civiles ou pénales).

## **3. LA DISCIPLINE**

Les punitions et les sanctions respectent à la fois le principe de proportionnalité qui oblige à les graduer en fonction de la gravité des faits reprochés, et le principe d'individualisation qui amène à les doser en fonction d'un individu donné dans une situation déterminée.

Les punitions et les sanctions ne peuvent être qu'individuelles. Il ne peut être prononcé de punitions ou de sanctions collectives.

### **3.1 Les punitions scolaires**

Les punitions scolaires sont données directement par les professeurs, la documentaliste, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont données par le chef d'établissement sur proposition des autres personnels lorsqu'ils sont témoins ou victimes des manquements des élèves.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves telles que les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates à ces manquements, même si elles n'excluent pas la nécessité d'un dialogue et d'un suivi entre l'élève et l'adulte.

Les punitions autorisées sont les suivantes :

- 1. le devoir supplémentaire à faire à la maison.
- 2. le devoir supplémentaire à faire au collège en dehors des heures de cours.
- 3. le travail d'intérêt général.
- 4. la retenue à effectuer au collège le samedi matin et le mercredi après-midi.
- 5. l'exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement du cours. C'est une mesure exceptionnelle qui donne systématiquement lieu à un rapport écrit au CPE et au chef d'établissement.

Les punitions 2, 3 et 4 nécessitent l'accord de la CPE.

Une punition non faite entraîne une punition plus sévère ou une sanction.

### **3.2 Les sanctions scolaires**

Elles sont prononcées après communication de rapports écrits relatant les faits, complétés d'éléments de preuve et après avoir entendu l'élève.

Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

Une commission de régulation des sanctions se réunit en interne chaque semaine.

Les sanctions autorisées sont les suivantes :

1. L'avertissement oral ou écrit.
2. Le blâme.
3. La mesure de responsabilisation.
4. L'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours, de la classe, l'élève étant accueilli dans l'établissement.
5. L'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,
6. La comparution devant le Conseil de Discipline qui peut prononcer une exclusion temporaire jusqu'à huit jours, l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ou toute sanction prévue au règlement intérieur.

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement. Les sanctions 4, 5, 6 peuvent être assorties du sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation consiste, pour l'élève, à participer, en dehors des cours d'enseignement, à des activités de solidarité, de formation ou culturelles à des fins éducatives. Cette mesure peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline comme alternative à une sanction d'exclusion et est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur. Les sanctions 1, 2 3, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les sanctions d'exclusion, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'une année, à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées.

Néanmoins, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction, hormis l'exclusion définitive, lorsqu'il change d'établissement. Le chef d'établissement appréciera l'opportunité de cette demande et peut la refuser.

Toutes les sanctions d'exclusion sont susceptibles de sursis total ou partiel. La récidive n'annule pas le sursis mais donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

En cas d'exclusion temporaire ou de mesure conservatoire, l'équipe éducative prendra toute disposition pour que cette période d'exclusion soit utilement employée, afin d'éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité.

Des mesures de prévention pourront être mises en place par les personnels de direction, d'éducation et de santé en fonction des besoins repérés.

### **3.3 Les mesures alternatives**

La commission absentéisme traite les manquements d'un élève à la règle d'assiduité scolaire.

Elle se compose du chef d'établissement ou de son représentant, du CPE, de professeurs, de l'élève et de sa famille. Des personnels ressources et des partenaires extérieurs peuvent également y siéger.

Ses objectifs sont :

- d'alerter la famille, de rappeler la loi et les sanctions prévues.
- de proposer des solutions éducatives pour inscrire l'élève dans un projet personnel de réussite scolaire.

La Commission éducative est un dispositif d'accompagnement de l'élève.

Elle se réunit dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'un élève qui manifeste ainsi une incompréhension ou un rejet des règles collectives.

Ses objectifs sont :

- d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, à prendre conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et pour autrui.
- de lui donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement d'un établissement scolaire.

Elle est présidée par le chef d'établissement. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration.

## **4. RELATIONS AVEC LA FAMILLE**

A la rentrée scolaire, chaque parent se voit attribuer un code d'accès au site LILIE, lui permettant de consulter les emplois du temps, les notes, les absences, les cahiers de textes de la classe. Ce site permet également de consulter les informations concernant la classe et l'établissement. Il doit être régulièrement consulté.

Le carnet de liaison est le document administratif utilisé pour les informations et les relations ordinaires entre la famille et l'établissement. En tant que tel, il doit être tenu parfaitement propre et sans surcharge (dessin, autocollant...). A défaut, son remplacement peut être exigé, aux frais de la famille. Chaque élève doit être en mesure de le présenter, à tout moment, à tout adulte de l'établissement qui lui en fait la demande. Il sera systématiquement déposé sur la table pendant les cours et heures d'étude. Tout oubli sera puni. Il est vérifié régulièrement par les parents et le professeur principal. En l'absence de carnet, l'élève reste au collège jusqu'à 17 h 05.

Le contact direct reste la forme la plus souhaitable de concertation entre les familles et l'établissement. Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des élèves et des parents. Les demandes de rendez-vous se font par l'intermédiaire du carnet de liaison. La Principale adjointe et la Provisoire reçoivent sur rendez-vous pris par téléphone auprès du secrétariat.

A la fin du trimestre, un bulletin trimestriel est transmis aux familles par l'intermédiaire de leur enfant. Toutefois, si le conseil de classe le juge utile, les familles peuvent être invitées à venir retirer ce bulletin auprès du professeur principal, de la Principale adjointe ou du Provisoire. Ce document peut être demandé à chaque étape de la scolarité et doit par conséquent être conservé soigneusement.

### **CONTRAT D'EDUCATION :**

En paraphant ce document, le collégien et ses parents ou responsables légaux expriment leur adhésion à un véritable contrat de vie collective fondé sur des exigences et des droits.

*A Fontainebleau, le.....*

*Signature de l'élève :*

*Signature des responsables légaux :*